**Conseil d’évaluation des juges de paix**

****

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Paul Welsh**

**Devant :** L’honorable juge Neil Kozloff, président

 La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix \

 Mme Jenny Gumbs, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RÉUNION D’INSTANCES**

**Avocats :**

Me Scott Fenton

Me Ian R. Smith

Fenton, Smith Barristers

Avocats chargés de la présentation

Me Eugene Bhattacharya

Me Mary C. Waters Rodriguez

Barristers and Solicitors

Avocats du juge de paix Paul Welsh

**INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le 28 novembre 2018, notre comité d’audition a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), imposant l’interdiction de publication des noms des parties mêlées à l’instance judiciaire sous-jacente – à savoir toutes les personnes dont les noms figurent dans un certificat d’infraction délivré en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou dans une dénonciation qui fait l’objet de l’audience en question, ainsi que de tout renseignement susceptible de les identifier.

**APERÇU**

1. Le 9 avril 2019 – au cours d’une audience sur une plainte relative à la conduite ou aux actes du juge de paix Paul, introduite par un avis d’audience daté du 15 mars 2018 – l’avocat chargé de la présentation a déposé une requête en réunion d’instances.
2. La requête demandait une ordonnance réunissant l’instance introduite par l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 (ci-après aussi l’« instance initiale », l’« instance en cours », la « première audience » et l’« audience relative au premier avis ») et l’instance introduite par l’avis d’audience daté du 28 février 2019 (ci-après aussi « la nouvelle instance » et la « deuxième audience »).
3. Parallèlement, l’avocat du juge de paix Welsh a déposé une demande reconventionnelle et réponse au nom du juge de paix Welsh.
4. La demande reconventionnelle visait à obtenir une ordonnance de sursis des procédures relatives à l’avis d’audience du 28 février 2019 jusqu’au terme de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018, ainsi qu’une ordonnance exigeant que l’avis d’audience du 28 février 2019 soit renvoyé à un nouveau comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix.
5. La demande reconventionnelle et réponse fait valoir l’absence de compétence du Conseil d’évaluation des juges de paix à l’égard de certaines allégations d’inconduite énoncées à l’annexe A de l’avis d’audience du 28 février 2019 au motif qu’elles « n’ont jamais fait l’objet d’une plainte écrite au Conseil d’évaluation » [traduction].
6. Pendant les observations orales, l’avocat du juge de paix Welsh a accepté que ledit argument relatif à la compétence soit suspendu jusqu’à l’introduction de la nouvelle instance.
7. À la fin des observations orales, le président a annoncé la décision prise au nom du comité d’audition :

« Le comité d’audition a décidé qu’il tiendra une audience sur les nouvelles allégations à la suite de l’audience en cours et qu’il terminera la première audience par l’audition des témoignages qui vous restent et de vos observations finales. Le comité d’audition rendra une décision sur la question de savoir si l’inconduite judiciaire est prouvée et, si c’est le cas, il fera une recommandation. »

1. Le président a ensuite indiqué que des motifs écrits seront publiés.
2. Voici les motifs écrits du comité d’audition.

**HISTORIQUE DE L’INSTANCE**

1. Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation »), aux termes de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que « la plainte suivante » au sujet de la conduite ou des actes du juge de paix Paul Welsh soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation, pour tenir une audience formelle en vertu de l’article 11.1 de la Loi.
2. Les détails de la plainte sont décrits à l’annexe A de l’avis d’audience daté du 15 mars 2018. Ledit avis d’audience prévoit que le comité d’audition du Conseil d’évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d’évaluation, le vendredi 27 avril 2018 « pour fixer une date d’audition de la plainte ».
3. Les allégations portent sur des actes du juge de paix Welsh à l’égard de diverses demandes – dont un dossier de demande de réouverture déposée au nom d’AI en avril 2017, un dossier de demande de réouverture déposée au nom de JMW en juin 2017 et des requêtes en prorogation du délai de paiement d’amendes déposées par MP en octobre 2017 – qui sont contraires aux procédures régissant le traitement de ce genre d’affaires au palais de justice John Sopinka, à Hamilton (Ontario).
4. La première comparution/audience de fixation de date a eu lieu le 27 avril 2018. L’avis d’audience a été déposé en tant que Pièce 1. Il a été convenu qu’une conférence préparatoire à l’audience aurait lieu devant un juge de la conférence préparatoire à l’audience une fois que les dates d’audience sont fixées et que la requête en divulgation déposée par l’avocat du juge de paix Welsh serait ajournée à la même date (celle de la conférence préparatoire à l’audience) pour être entendue par le juge de la conférence préparatoire à l’audience.
5. Initialement, les 16, 17 et 18 octobre 2018 ont été fixés comme dates d’audience. Ces dates ont été ultérieurement libérées et de nouvelles d’audience ont été choisies pour le 28, 29 et 30 novembre 2018.
6. Le 28 novembre 2018, l’audience a eu lieu. L’avocat chargé de la présentation a fait quelques observations préliminaires. Le comité d’audition a reçu un RECUEIL CONJOINT DE DOCUMENTS qui a été déposé comme Pièce 2.
7. L’avocat chargé de la présentation a appelé quatre témoins, le 28 et le 29 novembre 2018. Après son réinterrogatoire du quatrième témoin, l’avocat chargé de la présentation a annoncé qu’il avait fini de présenter sa preuve.
8. Avant cette annonce – et avant que le juge de paix Welsh et son avocat aient dû décider si le juge de paix témoignerait ou s’il allait appeler des témoins – le comité d’audition a déclaré qu’il souhaitait entendre le juge de paix Kelly et le juge de paix Baker (qui étaient respectivement le juge de paix principal régional et le juge de paix et chef régional de l'administration pour Hamilton, à l’époque pertinente, entre avril et octobre 2017). Plus précisément, le comité d’audition voulait que le juge de paix Kelly et le juge de paix Baker soient interrogés au sujet de leur intervention, le cas échéant, dans ces affaires, y compris si et quand ils ont reçu ces plaintes ou appris leur existence, quelles mesures, le cas échéant, ils ont prises, s’ils ont parlé de ces plaintes avec le juge de paix Welsh ou fait quelque chose à leur égard, et quelle réponse, le cas échéant, le juge de paix Welsh a donnée lorsque les plaintes ont été portées à son attention (le cas échéant).
9. L’audience a été ajournée au 31 janvier 2019 afin de fixer une date ou des dates de présentation d’autres éléments de preuve.
10. Le 31 janvier 2019, l’avocat chargé de la présentation a annoncé officiellement, lors d’une téléconférence, que le juge de paix Kelly et le juge de paix Baker avaient été interrogés et que l’enregistrement audio de leur entrevue était en voie d’être transcrit, révisé et corrigé au besoin avant d’être communiqué à l’avocat du juge de paix Welsh.
11. L’avocat chargé de la présentation a ensuite mentionné « un fait nouveau que le comité d’audition doit connaître » et a demandé une interdiction de publication en vertu de la règle 18.3 g) relativement à des « sujets qui concernent le travail du comité des plaintes ». Sa demande d’interdiction de publication était appuyée par l’avocat du juge de paix Welsh, avec qui l’avocat chargé de la présentation s’était entretenu la veille.
12. L’avocat chargé de la présentation a déclaré ce qui suit :
13. Il détenait des renseignements se rapportant au travail du comité des plaintes et une ordonnance que ce dernier avait rendue lui permettant de révéler certains renseignements au comité d’audition :

«  … d’autres plaintes contre le juge de paix Welsh ont été reçues et une enquête a été menée à leur sujet conformément à la législation et aux procédures qui régissent le comité des plaintes. Le comité des plaintes a pris la décision que ces plaintes devraient faire l’objet d’une audience formelle. »;

1. Il n’avait pas encore les motifs de décision du comité des plaintes et, lorsque ces motifs leur seront communiqués, l’avocat du juge de paix Welsh et lui-même auront besoin de temps pour les lire;
2. L’avocat du juge de paix Welsh a reçu les documents relatifs à l’enquête sur les nouvelles plaintes;
3. L’avocat chargé de la présentation a reçu des documents relatifs aux nouvelles plaintes la veille, l’après-midi;
4. L’avocat chargé de la présentation devra rédiger un nouvel avis d’audience se rapportant à la récente ordonnance du comité des plaintes enjoignant qu’une audience formelle soit tenue sur les nouvelles plaintes.
5. Enfin, l’avocat chargé de la présentation a fait observer « qu’en raison de ce fait nouveau », il devra décider s’il y a lieu de déposer une requête en vue de joindre les nouvelles allégations à l’audience en cours ou, subsidiairement, de demander que les nouvelles plaintes soient entendues par le même comité d’audition à la suite de l’audition des allégations initiales; c’est-à-dire que l’instance sur les nouvelles plaintes soit instruite « après la fin de cette audience ».
6. Le comité d’audition a rendu une ordonnance interdisant la publication du fait que le comité des plaintes avait reçu des plaintes supplémentaires qui avaient fait l’objet d’une enquête et que le comité des plaintes avait décidé que ces plaintes supplémentaires devaient faire l’objet d’une audience formelle.
7. L’audience a été ajournée au 9 avril 2019.
8. Dans l’intervalle, un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix, en vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la Loi, a ordonné que « les deux plaintes » concernant la conduite ou les actes du juge de paix Paul Welsh soient renvoyées à un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour une audience formelle en application de l’article 11.1 de la Loi.
9. Les détails des plaintes sont décrits à l’annexe A de l’avis d’audience daté du 28 février 2019. Ledit avis d’audience prévoit que le comité d’audition du Conseil d’évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d’évaluation des juges de paix et par téléconférence, le 12 mars 2019 « pour fixer une date d’audition des plaintes ».
10. Le 11 mars 2019, l’avocat chargé de la présentation a signifié un avis à l’avocat du juge de paix Welsh l’informant qu’une requête en réunion d’instances serait déposée en vue d’obtenir une ordonnance réunissant deux instances relatives à la conduite du juge de paix Paul Welsh, ou une ordonnance enjoignant que ces instances soient instruites l’une à la suite de l’autre, en vertu de l’article 11.1 de la Loi, du paragraphe 18 du Document de procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix (ci-après les « Procédures »)[[1]](#footnote-1) et de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S-22, dans sa version modifiée.
11. À l’audience de fixation d’une date d’audition des nouvelles plaintes, le 12 mars 2019, l’avocat chargé de la présentation a annoncé officiellement, par téléconférence, que les plaintes supplémentaires au sujet de la conduite du juge de paix Welsh devaient faire l’objet d’une audience et que l’avis d’audience à leur sujet avait été signifié à l’avocat du juge de paix Welsh, par une lettre datée du 4 mars 2019. L’avis d’audience du 28 février 2019 a été déposé comme Pièce 1. Aux termes de la règle 6 du Code de procédure pour les audiences, faisant partie des Procédures, une fois que l’avis d’audience est déposé comme preuve à l’instance initiale de fixation d’une date d’audience, présidée par le comité d’audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d’audition.
12. En réponse à une question du président du comité d’audition au sujet de ce qu’il avait l’intention de faire relativement à la réunion des instances, l’avocat chargé de la présentation a mentionné trois options (dont deux exigeraient le consentement du juge de paix Welsh) et déclaré qu’il voulait que le comité d’audition ordonne la réunion de la nouvelle instance à l’instance en cours. L’avocat chargé de la présentation a ensuite avisé que l’avis de requête en réunion d’instances avait été signifié la veille et qu’il souhaitait que le comité d’audition tranche cette requête le 9 avril.
13. L’avocat du juge de paix Welsh s’est opposé, soutenant que cela ne lui laissait pas suffisamment de temps pour lire les documents et en parler avec son client.
14. Sommé d’expliquer pourquoi la période du 12 mars au 9 avril n’était pas suffisante, l’avocat du juge de paix Welsh a répondu que l’audience du 9 avril devrait être consacrée à l’audience en cours en premier, y compris les nouvelles preuves (les transcriptions des entrevues avec les juges de paix Baker et Kelly ont été déposées) et les observations finales.
15. Le comité d’audition a décidé que la requête en réunion d’instances serait entendue le 9 avril et ordonné qu’une conférence préparatoire à l’audience ait lieu avant cette date.
16. La requête en réunion d’instances a été plaidée le 9 avril 2019.

**LA REQUÊTE EN RÉUNION D’INSTANCES**

1. Le 11 mars 2019, conformément à l’ordonnance de divulgation rendue par le comité des plaintes affecté au dossier du Conseil d’évaluation no 29-021/18 et au dossier du Conseil d’évaluation no 29-034/18 et datée du 25 janvier 2019 (ci-après l’« ordonnance de divulgation »), alors qu’il était en possession des documents de l’enquête pertinents, l’avocat chargé de la présentation a déposé un AVIS DE REQUÊTE EN RÉUNION D’INSTANCES – à savoir, l’instance initiale introduite par l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 (le « premier avis ») et la nouvelle instance introduite par l’avis d’audience daté du 28 février 2019 (le « deuxième avis »).
2. Le 1er avril 2019, l’avocat du juge de paix Welsh a signifié UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET RÉPONSE AU NOM DU JUGE DE PAIX PAUL WELSH, un MÉMOIRE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET RÉPONSE AU NOM DU JUGE DE PAIX PAUL WELSH et un RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE RELATIF À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET RÉPONSE AU NOM DU JUGE DE PAIX PAUL WELSH.
3. Le 4 avril 2019, l’avocat chargé de la présentation a signifié un MÉMOIRE DE L’AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION RELATIF À LA REQUÊTE EN RÉUNION D’INSTANCES et une DEMANDE RECONVENTIONNELLE RELATIVE À LA COMPÉTENCE et AU SURSIS DES PROCÉDURES.
4. Le 5 avril 2019, l’avocat chargé de la présentation a signifié un DOSSIER DE REQUÊTE EN RÉUNION D’INSTANCES.
5. L’ordonnance de divulgation déclare en partie ce qui suit :
6. La greffière communiquera à Me Scott Fenton, l’avocat chargé de la présentation dans l’audience publique en cours du Conseil d’évaluation en ce qui concerne les allégations contenues dans le dossier du Conseil d’évaluation no 28-O22/17, les renseignements suivants que Me Fenton peut divulguer dans le cadre de cette audience :
7. Le Conseil d’évaluation a reçu des plaintes additionnelles sur la conduite du juge de paix Paul Welsh (contenues dans les dossiers du Conseil d’évaluation nos 29-021/18 et 29-034/19), qui ont fait l’objet d’une enquête et qui ont été examinées à la lumière de la législation et des Procédures régissant le comité des plaintes. En conséquence, le juge de paix Welsh a reçu des documents se rapportant à ces plaintes et a eu la possibilité d’y répondre.
8. Le comité des plaintes a estimé, en vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les* *juges de paix* et des critères que doit suivre le comité des plaintes pour prendre ses décisions, énoncés dans les Procédures, que ces plaintes devraient faire l’objet d’une audience formelle.
9. Il existe des preuves révélant une tendance d’inconduite chez le juge de paix, ainsi que le fait qu’il semble faire abstraction des procédures judiciaires applicables et de la loi, qu’il a manqué à son obligation d’indépendance par rapport à la police et qu’il démontre un manque de respect pour le rôle important du processus disciplinaire judiciaire dans le maintien de la confiance du public à l’égard de la magistrature et de l’administration de la justice.
10. Le comité estime que la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice serait renforcée par les mesures suivantes:
11. Après que le juge de paix Welsh est avisé que les plaintes contenues dans les dossiers du Conseil d’évaluation nos 29’021/18 et 29-034/18 feront l’objet d’une audience, l’avocat chargé de la présentation devrait avoir la possibilité d’informer le comité d’audition qu’une audience de fixation d’une date d’audience aura lieu pour qu’un avis d’audience contenant les nouvelles allégations sur la conduite du juge de paix Welsh, dont une allégation se rapportant à sa tendance d’inconduite, soit déposé;
12. L’avocat chargé de la présentation devrait avoir la possibilité de déposer une requête en vue de faire joindre les allégations additionnelles découlant des dossiers du Conseil d’évaluation nos 29-021/18 et 29-034/18 à l’audience en cours, ou une requête visant à ce que le comité d’audition entende les preuves des dossiers du Conseil d’évaluation nos 29-021/18 et 29-034/18 à la suite des preuves du dossier du Conseil d’évaluation no 28-022/17.
13. Ainsi, on pourrait éviter le risque d’érosion de la confiance du public qui existerait si un comité d’audition rendait une décision fondée sur des renseignements incomplets susceptibles d’être pertinents pour les allégations d’inconduite judiciaire portées devant lui.
14. Dans le mémoire de l’avocat chargé de la présentation, partie 11 - Exposé des faits, une chronologie des allégations contenues à (l’Annexe A) du deuxième avis est présentée et reproduite ci-dessous (avec les mises en valeur en italiques du comité d’audition) :

**25 mai 2018 :** Le Conseil d’évaluation reçoit une plainte de Frances Evans (la « plainte d’Evans »);

**12 juillet 2018** : Un avocat nommé par le comité des plaintes pour participer à l’enquête sur la plainte d’Evans (Me Ian Scott) interroge Mme Evans;

**14 août 2018** :Au nom du comité des plaintes, la greffière écrit au juge de paix Welsh pour l’informer que le comité des plaintes envisage de recommander qu’il ne soit pas affecté à des dossiers en attendant la décision définitive sur la plainte et l’inviter à présenter des observations sur l’opportunité de faire cette recommandation provisoire. Le juge de paix reçoit une copie de la plainte d’Evans et une transcription de l’entrevue avec Mme Evans;

**14-20 août 2018** : Me Scott interroge cinq témoins dans le cadre de l’enquête du comité des plaintes sur la plainte d’Evans;

**19 septembre 2018 :** Le juge de paixest avisé par le juge principal régional de la décision de ne pas lui affecter de dossiers à compter du 20 septembre 2018;

**15 octobre 2018 :** Le Conseil d’évaluation reçoit une nouvelle plainte relative au juge de paix de la juge principale régionale Sharon Nicklas (la « plainte Nicklas »);

**14 novembre et 3 décembre 2018 :** Me Scott interroge deux autres témoins dans le cadre de l’enquête du comité des plaintes sur la plainte Nicklas;

**18 décembre 2018 :** Au nom du comité des plaintes, la greffière écrit au juge de paix pour l’inviter à répondre aux allégations contenues dans la plainte d’Evans et dans la plainte Nicklas, et lui remet un résumé détaillé des éléments de preuve recueillis au cours des enquêtes sur ces plaintes. Les documents suivants accompagnaient cette lettre de dix pages : une copie de la plainte de Nicklas (avec ses pièces jointes) et des transcriptions (avec les pièces) de sept entrevues conduites par Me Scott au cours de l’enquête du comité des plaintes – cinq relatives à la plainte Evans et deux relatives à la plainte Nicklas;

**21 janvier 2019 :** Par l’intermédiaire de son avocat, le juge de paix répond aux plaintes;

**28 janvier 2019 :** Par une lettre de la greffière, le juge de paix est avisé que les deux plaintes ont été renvoyées à une audience en vertu de l’article 11.1;

**28 février 2019** : Le deuxième avis d’audience, qui énonce les allégations contenues dans les plaintes Evans et Nicklas et les allégations révélées par l’enquête du comité des plaintes sur ces plaintes (les « nouvelles allégations »), est signifié et déposé.

**12 mars 2019 :** Le deuxième avis d’audience est déposé comme pièce, ce qui introduit le processus d’audience sur les nouvelles allégations.

**POSITIONS DES PARTIES**

**Avocat chargé de la présentation**

1. Dans le mémoire de l’avocat chargé de la présentation, Partie III – Questions en litige et loi (et à nouveau dans ses observations orales), l’avocat chargé de la présentation reconnaît que « sans le consentement du juge de paix, le comité d’audition n’a pas compétence pour réunir les instances ou les instruire l’une à la suite de l’autre ».

Alinéas 9.1 (1) a) et b) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

1. L’avocat chargé de la présentation ajoute que le comité d’audition a, cependant, le pouvoir, conféré par la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, en cas d’absence du consentement du juge de paix, d’ordonner que deux instances soient instruites « l’une à la suite de l’autre » ou de surseoir à une des instances jusqu’à ce qu’une décision soit rendue à l’égard de l’autre.

Alinéas 9.1 (1) c) et d) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

1. L’avocat chargé de la présentation soutient que plusieurs facteurs militent en faveur de la réunion des instances devant le même comité d’audition.
2. En particulier, l’avocat chargé de la présentation relève que les allégations contenues dans le premier avis d’audience et dans le deuxième avis d’audience (collectivement ci-après les « avis ») soulèvent des questions de fait, de droit et de politique semblables :
* Les deux avis allèguent que le juge de paix a omis de suivre des procédures judiciaires établies.
* Les deux avis allèguent que le juge de paix a exécuté des actes judiciaires en dehors du tribunal.
* Les deux avis allèguent que le juge de paix a exécuté des actes judiciaires en l’absence de la documentation pertinente.
* Les deux avis allèguent que le juge de paix a fait preuve d’un traitement préférentiel ou de favoritisme envers certains individus, y compris l’avocat de la défense et des agents de police.
* Les deux avis allèguent que le juge de paix s’est conduit d’une façon susceptible de susciter une perception de traitement préférentiel ou de favoritisme envers certaines parties.
* Les deux avis allèguent que le juge de paix a démontré une tendance de manque de respect pour l’administration de la justice, qui a érodé la confiance du public dans l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de sa charge judiciaire.
1. L’avocat chargé de la présentation fait observer ce qui suit :
2. Bien que ces allégations, prises individuellement et collectivement, soulèvent d’importants problèmes d’inconduite judiciaire, elles ne sont pas spécialement compliquées et ne reposent pas sur un dossier de la preuve complexe ou volumineux.
3. Étant donné que l’audience sur le premier avis est presque terminée, si le comité d’audition instruit le deuxième avis à la suite du premier, cela ne causera pas de préjudice au juge de paix ou un préjudice minime. Une deuxième instance aura de toute façon lieu; en fait, le délai sera raccourci si les instances sont instruites l’une à la suite de l’autre par le même comité d’audition.
4. Étant donné qu’en l’absence du consentement du juge de paix, le comité d’audition n’a pas compétence pour a) réunir les instances ou b) instruire les instances l’une à la suite de l’autre, le juge de paix peut choisir séparément de témoigner ou non à chaque audience, comme il pourrait le faire si le comité d’audition rejetait cette motion. Le juge de paix peut choisir de témoigner ou non aux deux audiences, à l’une d’entre elles ou à aucune.
5. Il n’y a aucun « risque de verdicts incohérents » : l’une ou l’autre des instances peut aboutir à la conclusion que le juge de paix a ou n’a pas commis d’inconduite judiciaire.
6. Les éléments de preuve produits à l’audience visée par le premier avis peuvent constituer des « preuves de questions de fait semblables » dans l’audience visée par le deuxième avis.
7. Le comité d’audition sera particulièrement bien placé pour décider quelle mesure à prendre en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi s’il maintient la plainte à la fin de l’audience sur les allégations contenues dans le deuxième avis.
8. L’avocat chargé de l’audience s’en remet au pouvoir discrétionnaire du comité d’audition pour décider s’il s’agit d’un cas justifiant qu’il exerce son pouvoir d’ordonner que le même comité d’audition instruise les instances l’une à la suite de l’autre, ou subsidiairement, de surseoir à l’instance visée par le deuxième avis et ordonner qu’elle soit instruite par un comité du Conseil d’évaluation différemment constitué.
9. Au cours de sa plaidoirie orale sur la motion, l’avocat chargé de la présentation a mentionné les conditions préalables énoncées à l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et, à l’appui de son argument selon lequel ces conditions sont réunies, il a rappelé les détails figurant dans (les annexes) des deux avis d’audience qui exposent les deux problèmes principaux qui d’après lui ont été soulevés maintes fois (dans les diverses allégations d’inconduite judiciaire) : (1) l’omission par le juge de paix de faire preuve d’impartialité et (2) l’omission par le juge de paix de suivre les procédures établies.
10. En bref, l’avocat chargé de la présentation déclare :

Pour terminer, mais ce qui est peut-être le plus important, je maintiens que l’un des avantages à avoir le même comité d’audition pour instruire l’affaire est que, s’il est reconnu que le juge de paix a commis une inconduite judiciaire dans l’une des instances ou les deux, toutes les preuves seront entendues par un seul comité d’audition, qui sera donc particulièrement bien placé pour prendre la meilleure décision sur l’ordonnance à rendre.

**L’intimé**

1. Dans le mémoire de la demande reconventionnelle et réponse, Partie III – QUESTIONS EN LITIGE ET DROIT, les questions en litige ont été exposées de la façon suivante :
2. **Questions relatives à la demande reconventionnelle** :
3. Le comité d’audition a-t-il compétence pour mener les instances liées à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 alors qu’il semble y avoir une lacune dans le dossier en raison de l’absence de plaintes écrites au sujet d’une partie des allégations d’inconduite?
4. Le comité d’audition actuel devrait-il instruire une nouvelle instance afin de terminer l’audience en cours, ce qui susciterait une crainte raisonnable de partialité ou de préjudice à l’égard de toute décision concernant l’instance en cours?
5. Le comité des plaintes a-t-il outrepassé sa compétence en ordonnant, le 25 janvier 2019, à l’avocat chargé de la présentation de déposer la requête en réunion d’instances?
6. **Questions relatives à la requête en réunion d’instances**
7. Les plaintes alléguées dans les avis d’audience respectifs ont-elles un lien factuel suffisant pour justifier la réunion des instances?
8. Est-il dans l’intérêt de la justice que le comité d’audition instruise l’instance liée à l’avis d’audience du 28 février 2019 toute de suite après avoir terminé l’instruction de l’instance liée à l’avis d’audience du 15 mars 2018?
9. Dans la Demande reconventionnelle et réponse déposée au nom du juge de paix Paul Welsh et dans le mémoire de la Demande reconventionnelle et réponse, Partie III – QUESTIONS EN LITIGE ET DROIT, l’avocat du juge de paix Welsh a soulevé les arguments suivants au sujet de la compétence :

**Exigence d’une plainte écrite**

1. L’avis d’audience du 28 février 2019 contient des détails sur les plaintes qui font l’objet de la requête en réunion d’instances déposée par l’avocat chargé de la présentation.
2. L’Annexe A de l’avis d’audience du 28 février 2019 contient des détails sur la « plainte d’Evans » et la « plainte de Nicklas », mais fait également mention d’allégations d’inconduite qui « n’ont jamais fait l’objet d’une plainte écrite déposée devant le Conseil d’évaluation ».
3. Les allégations contre le juge de paix formulées pendant l’enquête – autres que celles qui faisaient l’objet de la « plainte d’Evans » et de la « plainte de Nicklas » – ne peuvent pas être considérées comme des DÉTAILS DE LA PLAINTE à (l’Annexe A de) l’avis d’audience daté du 28 février 2019, car elles n’ont jamais fait l’objet d’une plainte écrite ni n’ont jamais été caractérisées comme constituant une plainte.
4. Le paragraphe 10.2 (2) de la Loi stipule qu’une plainte au sujet de la conduite d’un juge de paix déposée devant le Conseil d’évaluation doit être présentée par écrit.

**Délégation de pouvoir irrégulière par le comité des plaintes**

1. Le paragraphe 11 de l’Avis de requête en réunion d’instances (à la section Historique de l’instance) déclare que « le comité des plaintes a autorisé l’avocat chargé de la présentation » à aviser le comité d’audition de l’avis d’audience du 28 février 2019 et à déposer une requête demandant la réunion de l’instruction de l’instance liée à cet avis d’audience et de l’instruction de l’instance liée à l’avis d’audience du 15 mars 2018 ou subsidiairement l’instruction d’une instance à la suite de l’autre par le comité d’audition.
2. Les décisions que peut prendre le comité des plaintes après avoir terminé son enquête sont énoncées au paragraphe 11 (15) de la Loi :

a. soit rejeter la plainte si elle est frivole, qu’elle constitue un abus de procédure ou qu’elle ne relève pas de sa compétence;

b. soit inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c. soit ordonner la tenue, par un comité d’audition, d’une audience formelle sur la plainte;

d. soit renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

1. Bien que les Règles de procédure du Conseil d’évaluation des juges de paix autorisent le greffier à assigner « une nouvelle plainte contre un juge de paix qui fait déjà l’objet d’un dossier de plainte ouvert au même comité des plaintes qui enquête sur la plainte existante », aucune règle correspondante n’existe qui habiliterait le comité des plaintes à autoriser l’avocat chargé de la présentation à joindre de nouvelles plaintes à celles qui se trouvent déjà devant un comité d’audition ou à déposer un nouvel avis d’audience devant un comité d’audition qui instruit une affaire dans l’objectif de déposer une requête en réunion d’instances.
2. En ayant autorisé l’avocat chargé de la présentation à déposer l’avis d’audience daté du 28 février 2019 devant le comité d’audition chargé d’entendre des preuves sur l’avis d’audience daté du 15 mars 2018, le comité des plaintes a commis un acte de délégation inappropriée de ses responsabilités ou a outrepassé ses pouvoirs, car cette autorisation sortait de son champ de compétence énoncé à l’article 11 de la Loi et dans les Règles de procédure.
3. En prétendant agir en application du paragraphe 8 (18) de la Loi, le comité des plaintes a fait preuve d’une interprétation incomplète et erronée de la loi qui est contraire à l’intention du législateur et à l’objectif des instances devant le Conseil d’évaluation.
4. Le rôle du comité des plaintes est « d’examiner les plaintes et d’enquêter sur les plaintes en vertu de l’article 11 » et de « rendre une décision sur la question après avoir terminé son enquête ».
5. La conséquence pratique de l’ordonnance de divulgation du 25 janvier 2019, rendue par le comité des plaintes, a été une réunion *de facto* des instances. Cette conséquence est illustrée par le fait qu’à l’audience de fixation d’une date d’audience, le 12 mars 2019 – à la suite de l’avis d’audience daté du 28 février 2019 – le comité d’audition a discuté de questions visées par l’avis d’audience daté du 15 mars 2018.
6. En conséquence, la décision du comité des plaintes a causé une injustice procédurale envers le juge de paix Welsh.
7. Par conséquent, l’avocat du juge de paix Welsh soutient que la compétence du comité d’audition à l’égard de l’avis d’audience daté du 28 février 2019 est remise en question a) parce que l’avis contient des allégations qui n’ont jamais fait l’objet d’une plainte écrite et b) en raison de la démarche par laquelle l’avis d’audience a été présenté au comité d’audition.
8. L’avocat du juge de paix Welsh fait également valoir ce qui suit :
9. La nature réparatrice de ces instances et l’intérêt public exigent que la plainte contre le juge de paix soit évaluée de manière équitable et objectivement afin d’atteindre un résultat juste et de préserver ou rétablir la confiance dans la magistrature.
10. Déposer l’avis d’audience du 28 février 2019 devant le comité d’audition chargé d’entendre des preuves relatives à l’avis d’audience du 15 mars 2018 contredit directement l’objet des instances du Conseil d’évaluation des juges de paix et porte atteinte au droit procédural du juge de paix Welsh à une présentation juste et objective des plaintes contre lui.
11. Réunir l’instance liée à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 à l’instance liée à l’avis d’audience daté du 18 mars 2018, à cette étape de l’audience, serait contraire aux intérêts de justice, d’équité et d’économie judiciaire.
12. Sans le consentement du juge de paix Welsh, le comité d’audition n’a pas compétence pour réunir les instances ou les instruire l’une à la suite de l’autre.

Alinéas 9.1 (1) a) et b) de la *Loi sur l’exercice des compétences judiciaires*.

1. Les seules options à la disposition de notre comité d’audition sont :

c) soit d’instruire les instances l’une à la suite de l’autre;

d) soit de surseoir à une de ces instances jusqu’à ce qu’une décision soit rendue à l’égard de l’autre.

Alinéas 9.1 (1) c) et d) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales.*

1. Pour déterminer s’il y a lieu de réunir les instances en les instruisant l’une à la suite de l’autre, le comité d’audition doit examiner le critère en deux volets de *common law* qu’a énoncé la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, à la page 610.
2. Le juge de paix Welsh renvoie à la décision *Barriolhet v. Justices of the Peace Review Council*, 2011 ONSC, dans laquelle la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l’Ontario a conclu qu’un comité d’audition avait utilisé le critère adéquat pour trancher la question de la séparation des instances en appliquant les facteurs qui seraient pris en considération pour séparer de multiples chefs d’accusation dans un procès pénal.
3. Le critère en deux volets de *common law* utilisé pour décider s’il y a lieu de joindre des accusations, tel qu’énoncé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Clunas* et appliqué par cette Cour dans l’arrêt *R. c. Sciascia*, 2017 CSC 57, est applicable aux fins de la requête en réunion d’instances en question.
4. Il faudrait surseoir à l’instruction de l’instance liée à l’avis d’audience du 28 février 2019 jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur l’instance en cours liée à l’avis d’audience du 15 mars 2018.
5. Le comité d’audition devrait ordonner que l’avis d’audience daté du 28 février 2019 soit déposé devant un nouveau comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix.
6. Dans sa plaidoirie orale sur la requête, l’avocat du juge de paix Welsh :
7. s’est fondé sur les documents qu’il a déposés;
8. a fait observer que le seul fait que les deux avis d’audience contiennent un libellé semblable n’est pas déterminant pour décider si les questions de fait, de droit ou de politique soulevées sont semblables;
9. a affirmé qu’il n’a pas encore été déterminé, dans le cadre de l’audience en cours, si le comité d’audition peut être convaincu, *selon les éléments de preuve devant lui,* que le juge de paix Welsh a bien omis de suivre les pratiques et procédures en vigueur, soit parce qu’elles ne lui avaient pas été communiquées soit parce qu’il n’y en avait aucune ou qu’on ne sait pas quelles sont ces pratiques et procédures;
10. a relevé qu’il existait d’importantes différences entre les allégations contenues dans les deux avis, à savoir :
11. la conduite mentionnée dans le deuxième avis se rapporte au temps que le juge de paix a consacré à l’examen des documents, alors que la durée de son examen n’était pas un facteur dans la conduite reprochée dans le premier avis;
12. la conduite mentionnée dans le premier avis se rapporte uniquement à des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, alors qu’une partie des actes reprochés dans le deuxième avis concernent le *Code criminel*;
13. la conduite mentionnée dans le deuxième avis n’est pas aussi détaillée, car l’avis ne contient pas autant de détails sur les dates, les heures et les circonstances des incidents que pour la conduite visée par le premier avis;
14. a déclaré :
* qu’il serait contraire au principe d’une audience équitable que le comité d’audition ne règle pas définitivement un dossier en cours devant lui avant d’instruire une nouvelle audience portant sur de nouvelles allégations;
* qu’il serait dans l’intérêt de l’apparence d’une audience équitable que les nouvelles allégations soient traitées par un comité d’audition différent du nôtre;
* qu’il ne serait pas dans l’intérêt de l’apparence d’une audience juste que notre comité d’audition intruise l’instance sur les nouvelles allégations à la suite de la première instruction.
1. L’avocat du juge de paix Welsh a affirmé qu’il « ne niait pas que le comité d’audition traitait l’affaire d’une façon impartiale et équitable, mais à mon avis dans l’intérêt de l’apparence de justice il faut s’efforcer de veiller à ce que personne ne puisse critiquer le caractère équitable de l’instance. Le plus facile serait de simplement renvoyer les allégations à un comité d’audition distinct. »
2. L’avocat du juge de paix Welsh a ajouté que nous sommes presque à la fin de cette audience, ce qui « n’est pas favorable à l’idée qu’une autre instance devrait être instruite après, car elle concerne, à mon avis, une période et des circonstances entièrement différentes, et même les questions de droit ne sont pas les mêmes ».
3. L’avocat du juge de paix Welsh a plaidé ce qui suit dans ses observations finales :

Le simple fait que votre comité d’audition possède désormais des informations sur d’autres allégations qui, à mon avis, sont bien plus flagrantes que celles devant vous, donne l’impression qu’il serait possible que des considérations et facteurs dont vous devez tenir compte ne soient plus impartiaux, car vous détenez ces informations additionnelles sur des allégations pas prouvées, et c’est ce qui suscite une impression d’audience impartiale dans l’instance devant vous. À mon avis, c’est la raison pour laquelle le recours le plus juste que le comité des plaintes aurait pu prendre aurait été simplement de renvoyer les nouvelles allégations à un nouveau comité d’audition pour tenir une nouvelle audience.

Et si ce comité d’audition décidait qu’il serait approprié d’autoriser le premier comité d’audition à terminer son audience sur l’affaire en cours, puis de tenir à la suite la deuxième audience, il n’y aurait plus de perception d’impartialité ou d’une justice qui place le premier comité d’audition dans la position de devoir trancher une affaire en cours devant lui en pouvant tenir compte de nouvelles allégations au sujet desquelles il n’a pas entendu de preuve.

1. À la question de savoir quelle serait sa position – si le premier comité d’audition décidait qu’il devrait y avoir une audience consécutive – au sujet de la question de savoir si ce comité d’audition devrait rendre une décision et, si cela est approprié, faire des recommandations dans le cadre de la première audience, avant le début de la deuxième audience, l’avocat du juge de paix a répondu :

… si votre comité d’audition va terminer l’audience devant lui, qui inclurait n’importe quelle constatation, en cas de conclusion d’inconduite ou non. Et, en cas de conclusion d’inconduite, des recommandations sur la mesure à imposer.

**DROIT APPLICABLE**

**Dispositions légales pertinentes**

1. Les dispositions pertinentes de l’article 8 de la Loi sont :

(2) Les fonctions du Conseil d’évaluation sont les suivantes :

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés, en application de l’article 11, d’examiner les plaintes et d’enquêter sur celles-ci;

(18) Le Conseil d’évaluation, un comité des plaintes ou un comité d’audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics.

(20) Le paragraphe (18) ne s’applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l’une ou l’autre des conditions suivantes

a) leur divulgation par le Conseil d’évaluation est exigée par la présente loi;

1. Le paragraphe 10 (1) de la Loi prévoit :

(1) Le Conseil d’évaluation peut établir des règles de procédure à l’intention des comités des plaintes et des comités d’audition et il les met à la disposition du public.

1. Les dispositions pertinentes de l’article 10.2 de la Loi sont :

(1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d’évaluation une plainte au sujet de la conduite d’un juge de paix.

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d’évaluation sont présentées par écrit.

1. Les dispositions pertinentes de l’article 11 de la Loi sont :

(1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d’un juge de paix, le Conseil d’évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15).

(7) Le comité des plaintes mène l’enquête qu’il estime appropriée.

(8) L’enquête est menée à huis clos.

(10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s’appliquent aux activités du comité des plaintes.

(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant une plainte ait été rendue

a) soit qu’aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l’objet de la plainte;

(12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d’être payé;

(15) Lorsqu’il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu’elle constitue un abus de procédure ou qu’elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d’audition, d’une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

1. Les dispositions pertinentes de l’article 11.1 de la Loi sont :

(1) Lorsque la tenue d’une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d’évaluation constitue un comité d’audition, composé de certains des membres du Conseil d’évaluation, qui tient une audience conformément au présent article.

(4) La *Loi sur l’exercice des compétences légales*, à l’exception des articles 4 et 28, s’applique à l’audience.

(5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s’appliquent à l’audience.

(10) Une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2.

(11) Le comité d’audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f).

1. Le paragraphe 9.1 (1) de la Loi sur l’exercice des compétences légales prévoit :

par. 9.1 (1) Si deux instances ou plus devant le tribunal portent sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables, le tribunal peut :

 a) réunir les instances, en totalité ou en partie, avec le consentement des parties;

 b) instruire les instances simultanément, avec le consentement des parties;

 c) instruire les instances l’une à la suite de l’autre;

d) surseoir à une ou plusieurs de ces instances jusqu’à ce qu’une décision soit rendue à l’égard d’une autre d’entre elles.

**Document de procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix**

1. Ce document a 39 pages (sans compter l’index). Il contient de nombreuses mentions de dispositions de la Loi et réproduit souvent des dispositions de la Loi.
2. Plus précisément, diverses dispositions de la Loi y sont mentionnées en rapport avec le fonctionnement du comité des plaintes (aux pages 8-14) et en rapport avec le fonctionnement des comités d’audition (aux pages 14-17).
3. Sous le titre Comités des plaintes, sous-titre Affectation de plaintes multiples (p. 9 du Document de procédures), le document prévoit ce qui suit :

Le greffier affectera toute nouvelle plainte déposée contre un juge de paix qui fait déjà l’objet d’une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers.

Nous interprétons cette disposition comme s’appliquant à des circonstances où le comité des plaintes n’a pas encore terminé son enquête sur la ou les plaintes dans le dossier de plainte.

1. Sous le titre Comités d’audition, sous-titre Nouvelle plainte (p. 17 du Document de procédures), le Document de procédures prévoit ce qui suit :

Si, au cours de l’audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s’ils étaient portés à la connaissance d’un membre du Conseil d’évaluation, constituerait une allégation d’inconduite d’un juge de paix qui n’est pas couverte par la plainte faisant l’objet de l’audience, cette plainte sera transmise à un comité des plaintes du Conseil d’évaluation qui fera enquête comme s’il s’agissait d’une nouvelle plainte. Le comité des plaintes est composé de membres du Conseil d’évaluation qui ne font pas partie du comité d’audition de la plainte.

Nous interprétons cette disposition comme s’appliquant à des circonstances où la nouvelle plainte est divulguée au cours du témoignage d’un témoin donné pendant l’audience.

1. Un Code de procédure pour les audiences – désigné comme les « Règles de procédure » dans le préambule – figure aux pages 18 à 23 du Document de procédures.
2. Le Document de procédures ne mentionne pas spécifiquement les requêtes – comme celle en question – déposées en vertu du paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*.

**Jurisprudence**

1. Aucune jurisprudence n’a été remise au comité d’audition au sujet de l’application de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* soit à une instance du comité d’audition soit à un autre type d’instance.
2. L’avocat du juge de paix Welsh a renvoyé à quelques affaires – dont les arrêts *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, *R. c. Sciascia*, 2017 CSC 57, et *R. c. Last* 2009 CSC 45, (2009), 247 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.) – à l’appui de son argument selon lequel la requête déposée par l’avocat chargé de la présentation devrait être rejetée et que l’instance liée à l’avis d’audience du 28 février 2019 devrait être renvoyée devant un nouveau comité d’audition.
3. L’arrêt *Clunas* traitait de la réunion au procès de dénonciations distinctes en vertu du *Code criminel* concernant des infractions présumées perpétrées à deux jours d’intervalle par le même accusé envers le même plaignant. L’une des dénonciations portait sur l’infraction de voies de fait à l’égard de laquelle il a été procédé sommairement au choix de la Couronne et l’autre dénonciation concernait l’infraction de voies de fait causant des lésions corporelles pour laquelle la Couronne a choisi de procéder par acte d’accusation, et l’accusé a choisi de subir son procès devant un juge de la Cour provinciale. La réunion des deux dénonciations pour l’instruction a été proposée par l’avocat de la défense. L’accusé a été reconnu coupable des deux infractions.
4. En confirmant les condamnations, la Cour suprême du Canada « a énoncé un test à deux volets reconnu en common law et applicable à la réunion d’infractions qui exige (1) que “les accusations [aient] pu être portées [. . .] conjointement à l’origine”, et (2) que “cela ser[ve] les intérêts de la justice” : p. 610. La Cour a confirmé de nouveau ce test dans l’arrêt S.J.L., par. 60 ».

*Sciascia,* au para. 35

1. Dans l’arrêt *Sciascia,* le juge Moldaver, écrivant au nom de la Cour, cite *Clunas* comme référence pour justifier la confirmation de la compétence d’un juge de la Cour de justice de l’Ontario pour instruire des accusations provinciales et des accusations par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* dans une seule instance.
2. Mentionnons que le paragraphe 591 (1) du *Code criminel* prévoit que sous réserve de l’article 589 (qui traite de la réunion de chefs d’accusation en cas de meurtre) et de l’exigence que ces chefs d’accusation soient distingués de la façon prévue par la formule 4 (c’est-à-dire par numéro de chef d’accusation), un acte d’accusation peut contenir plusieurs chefs d’accusation visant plusieurs infractions.
3. Aux termes du paragraphe 591 (3), lorsqu’il est convaincu que les intérêts de la justice l’exigent, le tribunal peut ordonner que l’accusé subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d’accusation.
4. L’arrêt *Last* est l’arrêt de principe dans la jurisprudence sur la question de la séparation des instances.
5. Dans la dernière décision citée par l’avocat du juge de paix Welsh – *Barriolhet c. Justices of the Peace Review Council*, 2011 ONSC, le requérant, l’ancien juge de paix Barriolhet, a déposé une requête en révision judiciaire demandant une ordonnance annulant la révocation de sa nomination. Il a plaidé entre autres que le comité d’audition avait commis une erreur en rejetant sa demande de séparation des instances.
6. Dans cette affaire, le comité d’audition a déclaré qu’il appliquerait les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer l’opportunité de séparer un acte d’accusation contenant de multiples chefs d’accusation dans un procès criminel. Il a conclu qu’il existait un lien suffisant sur le plan des faits et du droit entre les allégations pour justifier de les instruire ensemble.
7. Le requérant a fait valoir que le comité d’audition aurait dû prendre en considération les facteurs énoncés dans l’arrêt *Last*, un jugement publié après la décision du comité d’audition.
8. Rejetant la requête en révision judiciaire, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l’Ontario a déclaré que le comité d’audition avait appliqué le test pertinent pour déterminer s’il y avait lieu de séparer les allégations :

26. Dans un procès pénal, la question est de savoir si les intérêts de la justice exigent la séparation. Dans le jugement *Last,* la Cour énonce les facteurs dont il faut tenir compte pour mettre en balance le risque de préjudice pour l’accusé et l’intérêt de la société à ce qu’il y ait un seul procès (au para. 18). Au nombre des facteurs qui peuvent être appréciés :

\* le préjudice causé à l’accusé;

\* le lien juridique et factuel entre les chefs d’accusation;

\* la complexité de la preuve;

\* la question de savoir si l’accusé entend témoigner à l’égard d’un chef d’accusation, mais pas à l’égard d’un autre;

\* la possibilité de verdicts incompatibles;

\* le désir d’éviter la multiplicité des instances;

\* l’utilisation de la preuve de faits similaires au procès;

\* la durée du procès compte tenu de la preuve à produire;

\* le préjudice que l’accusé risque de subir quant au droit d’être jugé dans un délai raisonnable;

\* l’existence de moyens de défense diamétralement opposés entre coaccusés.

28. Le comité d’audition a appliqué le test exact afin de décider s’il y a lieu de séparer les allégations ou non. Même si le lien factuel et juridique entre les chefs d’accusation et le préjudice causé à l’accusé étaient les deux facteurs mentionnés dans ses motifs, le comité d’audition a affirmé qu’il avait examiné plusieurs facteurs : le lien juridique entre les chefs d’accusation, la complexité de la preuve, la possibilité de verdicts incompatibles, le désir d’éviter la multiplicité des instances et le risque de préjudice pour le requérant. [TRADUCTION]

1. Au nom de la Cour, la juge Swinton a relevé ce qui suit :

31. Le comité d’audition devait décider s’il était dans l’intérêt de la justice d’ordonner la séparation. Pour arriver à sa décision, il pouvait raisonnablement tenir compte de la nature des instances d’inconduite judiciaire et, en particulier, de sa nature réparatrice. (Voir l’arrêt *Ruffo c. Québec (Conseil de la Magistrature)*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C.) au para. 68.) En l’espèce, les allégations ne sont pas comme des chefs d’un acte d’accusation qui portent sur des infractions distinctes. Il s’agit plutôt d’une seule allégation formulée dans l’avis d’audience : à savoir que le requérant s’est conduit d’une manière incompatible avec sa charge. Les détails ont été raisonnablement examinés ensemble de sorte qu’une décision pouvait être prise sur la question de savoir si sa conduite, dans son ensemble, justifiait une recommandation de destitution.

32. Le comité d’audition s’est demandé si le requérant subirait un préjudice grave au cas où la séparation serait refusée. Le comité d’audition a correctement fait observer que l’instruction d’un accusé à l’égard de mulitples chefs devant un jury pose un plus grand de risque de préjudice qu’une audience devant un juge unique. En l’espèce, le comité d’audition se composait d’un juge, d’un juge de paix et d’un avocat. [TRADUCTION]

**ANALYSE**

**Exigence d’une plainte écrite**

1. Dans ses observations orales, l’avocat chargé de la présentation a postulé que si le comité d’audition décidait – en vertu de l’alinéa 9.1 (1) c) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* – qu’il faudrait tenir une audience tout de suite après la première, le plus sûr serait de tenir la deuxième audience (la « nouvelle audience ») après la conclusion de la première audience (l’« audience actuelle »).
2. L’avocat du juge de paix Welsh a maintenu que si notre comité d’audition décidait « d’accepter de tenir une deuxième audience à la suite de la première », le moment adéquat pour traiter de cette question – la compétence du comité d’audition relativement à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 – serait au début de la nouvelle audience.
3. Par conséquent, cette question est reportée jusqu’à la conclusion de l’audience en cours, y compris la prise de toute mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi.

**Délégation inappropriée par le comité des plaintes**

1. L’avocat du juge de paix Welsh affirme ce qui suit :
2. En « ordonnant » à l’avocat chargé de la présentation de déposer la requête en réunion d’instances, le comité des plaintes, après avoir terminé son enquête sur les nouvelles plaintes, a délégué de façon inappropriée ses pouvoirs ou outrepassé ses pouvoirs ou agi hors de son champ de compétence qui est décrit au paragraphe 11 (15) de la Loi;
3. En prétendant agir aux termes du paragraphe 8 (18) de la Loi, le comité des plaintes a suivi une interprétation de la loi incomplète et erronée qui est contraire à l’intention de la Loi et des instances devant le Conseil d’évaluation.
4. Le comité d’audition estime que ces arguments :
5. ne tiennent pas compte du lien possible entre d’une part l’alinéa 11 (15) c) et le paragraphe 11.1 (4) de la Loi et d’autre part l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*;
6. ignorent le lien entre l’avocat chargé de la présentation et le Conseil d’évaluation et le libellé précis de l’ordonnance de divulgation;
7. présentent incorrectement l’objet et l’intention de l’ordonnance de divulgation et, en particulier, la raison du renvoi, au paragraphe préliminaire de l’ordonnance, au paragraphe 8 (18) de la Loi.

**Le lien possible entre d’une part l’alinéa 11 (15) c) et le paragraphe 11.1 (4) de la Loi et d’autre part l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales***

1. L’alinéa 11 (15) c) de la Loi prévoit que lorsqu’il a terminé son enquête, le comité des plaintes ordonne la tenue, par un comité d’audition, d’une audience formelle sur la plainte.
2. Le paragraphe 11.1 (4) de la Loi stipule que la *Loi sur l’exercice des compétences légales* s’applique à l’audience.
3. L’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* prévoit que si deux instances ou plus devant le tribunal portent sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables, le tribunal peut a) réunir les instances, en totalité ou en partie, avec le consentement des parties; b) instruire les instances simultanément, avec le consentement des parties; c) instruire les instances l’une à la suite de l’autre; d) surseoir à une ou plusieurs de ces instances jusqu’à ce qu’une décision soit rendue à l’égard d’une autre d’entre elles.
4. Le Préambule du Code de procédure pour les audiences, contenu dans le Document de procédures, déclare :

Préambule

Les présentes règles de procédure s’appliquent à toutes les audiences du Conseil d’évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la Loi sur les juges de paix et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d’assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

1. Dispositions pertinentes de la règle 6, sous le sous-titre « Avis d’audience » :

6. (1) L’audience doit être précédée d’un avis d’audience conformément à la présente partie.

(2) Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir, et restaurer, la confiance du public, et que les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s’appliquent plus aux audiences formelles aux termes de l’article 11.1 de la Loi, une fois que l’avocat chargé de la présentation dépose, à la date prévue, l’avis d’audience comme preuve à l’instance initiale présidée par le comité d’audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d’audition.

1. Il ressort clairement du contenu de l’ordonnance de divulgation qu’au plus tard le 25 janvier 2019, le comité des plaintes :
2. avait terminé son enquête sur les nouvelles plaintes;
3. avait divulgué les nouvelles plaintes au juge de paix Welsh et lui avait donné la possibilité d’y répondre;
4. avait décidé que ces plaintes devaient faire l’objet d’une audience formelle;
5. avait conclu qu’il existait des preuves justifiant une constatation factuelle d’une « tendance d’inconduite où le juge de paix semble ne pas tenir compte des procédures judiciaires adéquates et de la loi, ne respecte pas son indépendance à l’égard de la police et fait preuve d’un manque de respect pour le rôle important du processus disciplinaire judiciaire pour préserver la confiance du public envers la magistrature. »
6. Ayant conclu que ces plaintes devaient faire l’objet d’une audience formelle, la prochaine étape procédurale pour le comité des plaintes était d’ordonner le renvoi des plaintes devant un comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix pour qu’il tienne une audience en vertu de l’article 11.1 de la Loi et d’informer le juge de paix du fait qu’il avait été ordonné de tenir une audience sur les plaintes.
7. Ayant conclu qu’il existait des preuves à l’égard des nouvelles plaintes sur lesquelles pourrait se justifier une constatation factuelle de tendance d’inconduite et croyant qu’il existait des preuves dans le cadre de l’audience actuelle sur lesquelles notre comité d’audition pouvait déduire une tendance d’inconduite semblable, le comité des plaintes a estimé que les nouvelles plaintes devraient être renvoyées à notre comité d’audition (par l’avocat chargé de la présentation s’il pensait approprié de le faire) au moyen d’une « requête visant à réunir les allégations additionnelles … et l’audience en cours …ou d’une motion demandant au comité d’audition d’écouter les témoignages à la suite de la première audience … ».
8. Les raisons pour lesquelles la requête suggérée est formulée sous la forme d’options subsidiaires – c’est–à-dire « une requête visant à réunir les allégations additionnelles … et l’audience en cours …ou d’une motion demandant au comité d’audition d’écouter les témoignages à la suite de la première audience … » – sont évidentes :
9. Le comité des plaintes envisageait une instance en vertu de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*.
10. L’article 9.1 prévoit la réunion des instances avec le consentement des parties et l’instruction des instances l’une à la suite de l’autre (c’est-à-dire consécutivement), ce qui n’exige pas le consentement des parties.
11. Le 25 janvier 2019 (date de l’ordonnance de divulgation), le juge de paix Welsh n’avait pas encore été avisé que le comité des plaintes allait ordonner que les nouvelles plaintes fassent l’objet d’une audience ni que le comité des plaintes envisageait (sa proposition serait soumise à l’examen de l’avocat chargé de la présentation) une forme quelconque de réunion des instances (et que deux des trois solutions possibles exigeraient son consentement).
12. En conséquence, le comité des plaintes ne savait pas (et ne pouvait pas encore le savoir) quelle(s) option(s) seraient à la disposition de l’avocat chargé de la présentation.
13. Nous ne sommes pas d’accord avec l’argument selon lequel en autorisant l’avocat chargé de la présentation à déposer l’avis d’audience du 28 février 2019 devant le comité d’audition chargé d’entendre des témoignages sur l’avis d’audience du 15 mars 2018, le comité des plaintes a commis une délégation inappropriée de ses responsabilités ou a outrepassé ses pouvoirs au motif que cette autorisation sortait du champ d’application de ses fonctions décrit à l’article 11 de la Loi et dans les Règles de procédure.
14. À notre avis, il ressort d’une lecture attentive de l’alinéa 11 (15) c) et du paragraphe11.1 (4) de la Loi, ainsi que de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, dans le contexte du Préambule et de la règle 6 (2) du Code de procédure pour les audiences, que le comité des plaintes a précisément le droit de faire ce qu’il a fait en l’espèce

**Le lien entre l’avocat chargé de la présentation et le Conseil d’évaluation et le libellé précis de l’ordonnance de divulgation**

1. Le lien entre l’avocat chargé de la présentation et le Conseil d’évaluation est décrit (à la page 20) du Document de procédures, à la règle 1 du Code de procédure pour les audiences :
2. (1) Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la Loi sur les juges de paix.

d) « avocat chargé de la présentation » s’entend de l’avocat chargé par le Conseil d’évaluation de la préparation et de la présentation de l’exposé des faits à l’encontre de l’intimé.

1. Si une ordonnance est rendue exigeant la tenue d’une audience sur une plainte contre un juge de paix, le greffier engage, au nom du Conseil d’évaluation, un avocat qui remplira le rôle d’avocat chargé de la présentation et présentera l’affaire au comité d’audition.
2. Au cours du processus d’audience du Conseil d’évaluation, l’avocat chargé de la présentation ne reçoit pas d’instructions du comité d’audition ou du greffier et agit *indépendamment*. (Emphasis added)
3. Au lieu de demander une mesure particulière, l’avocat chargé de la présentation engagé pour comparaître devant un comité d’audition doit veiller à ce que la plainte contre le juge de paix soit évaluée équitablement et objectivement afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance dans la magistrature.
4. Au cours du processus d’audience, toutes les communications entre l’avocat chargé de la présentation et le comité d’audition doivent être consignées au dossier et, dans le cas de communications écrites, une copie doit être envoyée à l’avocat de l’intimé ou, en l’absence d’un avocat, à l’intimé.
5. Comme il ressort clairement du paragraphe 1 de l’ordonnance de divulgation, le comité des plaintes (en employant le terme « divulguera ») *ordonne* à la greffière de divulguer des renseignements sur les nouvelles plaintes à l’avocat chargé de la présentation dans l’audience en cours, que ce dernier *pourra* divulguer dans le cadre de l’audience en question (mises en valeur ajoutées).
6. Comme il ressort clairement du paragraphe 2 de l’ordonnance de divulgation, le comité des plaintes – après avoir exprimé son opinion qu’il serait dans l’intérêt de la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice de déposer une requête visant à réunir les nouvelles allégations et l’audience en cours et/ou une motion demandant au comité d’audition d’entendre les preuves sur les nouvelles allégations à la suite des preuves sur les allégations initiales – propose ou recommande que (*après* que le juge de paix Welsh a été avisé du renvoi des nouvelles plaintes à une audience) l’avocat chargé de la présentation *ait la possibilité* (mise en valeur ajoutée) de faire ce qui suit :
7. Informer le comité d’audition qu’une comparution aura lieu pour fixer la date de dépôt de l’avis d’audience contenant les nouvelles allégations;
8. Déposer une motion pour demander la réunion des instances ou l’instruction d’une instance à la suite de l’autre.
9. À notre avis, le libellé de l’ordonnance de divulgation reconnaît correctement le lien entre l’avocat chargé de la présentation et le Conseil d’évaluation (qui crée le comité des plaintes en vertu de l’alinéa 8 (2) b) de la Loi).
10. C’est le greffier qui reçoit l’ordre du comité des plaintes de divulguer l’information à l’avocat chargé de la présentation.
11. Les décisions concernant ce qui sera fait de l’information, c’est-à-dire si l’avocat chargé de la présentation la divulguera ou non au comité d’audition, si l’avocat chargé de la présentation avisera ou non le comité d’audition qu’une comparution de fixation d’une date de dépôt de l’avis d’audience contenant les nouvelles allégations aura lieu, ou s’il y a lieu de déposer une demande de réunion d’instances ou d’audition des preuves les unes à la suite des autres, sont laissées à l’avocat chargé de la présentation.

**L’objet et l’intention de l’ordonnance de divulgation du comité des plaintes et, en particulier, la raison de la mention, au paragraphe préliminaire de l’ordonnance de divulgation, du paragraphe 8 (18) de la Loi**

1. Le paragraphe 8 (18) de la Loi prévoit qu’un comité des plaintes *peut* ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une enquête qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics (mise en valeur ajoutée).
2. Le paragraphe 11 (8) de la Loi exige que l’enquête du comité des plaintes soit menée à huis clos.
3. Le Document de procédures du Conseil d’évaluation, sous le titre Comités des plaintes, au sous-titre Enquête, paragraphe Tenue d’une enquête (p. 10), et au paragraphe Enquête « préliminaire » à huis clos (p. 8), prévoit, conformément au paragraphe 11 (8) de la Loi, que l’enquête doit être menée à huis clos.
4. Au moment de l’ordonnance de divulgation, le comité des plaintes avait terminé son enquête et conclu que les plaintes devraient faire l’objet d’une audience formelle aux termes de l’alinéa 11 (15) c) de la Loi, mais il n’avait pas encore ordonné la tenue d’une audience publique. Le juge de paix Welsh n’avait pas non plus été avisé de la décision du comité des plaintes de tenir une audience formelle.
5. Le démarrage de l’instance par un avis d’audience est régi par les règles 6, 7 et 8 du Code de procédure pour les audiences du Document de procédures, aux pages 19-20, dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Avis d’audience

(1) L’audience doit être précédée d’un avis d’audience conformément à la présente partie.

(2) Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir, et restaurer, la confiance du public, et que les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s’appliquent plus aux audiences formelles aux termes de l’article 11.1 de la Loi, *une fois que l’avocat chargé de la présentation dépose, à la date prévue, l’avis d’audience comme preuve à l’instance initiale présidée par le comité d’audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique,* sous réserve des ordonnances rendues par le comité d’audition (mise en valeur ajoutée).

1. L’avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d’audience.
2. À notre avis, le comité des plaintes devait rendre l’ordonnance de divulgation de sorte que l’information contenue au paragraphe 1 de cette ordonnance puisse être divulguée par la greffière à l’avocat chargé de la présentation dans l’audience en cours et (s’il décidait de le faire) par l’avocat chargé de la présentation au comité d’audition, ce qui constituait des étapes nécessaires pour réunir l’instruction des nouvelles allégations et l’audience en cours ou faire entendre, par notre comité d’audition, les preuves en vertu de l’alinéa 11 (15) c) et du paragraphe 11.1 (4) de la Loi à la suite de celles en vertu de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*.

**Crainte raisonnable de partialité ou préjudice**

1. L’avocat du juge de paix Welsh soutient ce qui suit :
2. La nature réparatrice de ces instances et l’intérêt public à la tenue de ces instances exigent que la plainte contre le juge de paix soit examinée équitablement et objectivement pour atteindre un résultat juste et préserver ou rétablir la confiance du public envers la magistrature;
3. Présenter l’avis d’audience du 28 février 2019 devant le comité d’audition chargé d’entendre des preuves relatives à l’avis d’audience du 15 mars 2018 est contraire à l’objet des instances du Conseil d’évaluation des juges de paix, viole le droit procédural du juge de paix Welsh à la présentation juste et objective des plaintes contre lui et crée une apparence d’injustice qui entache même les délibérations du comité d’audition.
4. Les juges entendent régulièrement des requêtes au cours de procès qu’ils président – dont des requêtes en réunion ou séparation, des preuves sur des questions de fait semblables, des recours en vertu de la Charte et des déclarations incriminantes d’accusés – dans le cadre desquelles ils entendent des témoignages contenant diverses allégations détaillées.
5. Dans un grand nombre de ces requêtes, dont l’audition comprend la production de preuves (ou de renseignements sur les éléments de preuve proposés) devant le juge, la réunion est refusée ou la séparation est accordée, ou les preuves sur des questions de fait semblables ne remplissent pas le critère d’admissibilité, ou le recours en vertu de la Charte est accepté et les preuves exclues, ou la confession est jugée involontaire et inadmissible.
6. Après avoir entendu la preuve contestée et tranché la requête, le juge devrait ensuite traiter l’affaire et rendre une décision qui se fonde uniquement sur les *éléments de preuve admissibles,* c’est-à-dire en vidant son esprit des preuves qu’il a exclues (mise en valeur ajoutée).
7. Par analogie et par contraste, ce qui se trouve devant le comité d’audition est la substance des nouvelles allégations, telles qu’énoncées à l’Annexe A de l’avis d’audience daté du 28 février 2019.
8. L’Annexe A de l’avis d’audience daté du 28 février 2019 se trouve actuellement devant nous dans le seul objectif que nous examinions si les critères d’une décision en vertu de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* sont réunis.
9. À notre avis, la présentation de la requête en question dans le cadre de l’audience en cours ne suscite aucune crainte raisonnable de partialité ou de préjudice.

**Les plaintes visées par les avis d’audience respectifs sont-elles factuellement suffisamment liées pour justifier la réunion des instances?**

1. Le critère pour entre autres instruire les instances l’une à la suite de l’autre est énoncé à l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* : les deux instances portent-elles sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables?
2. Nous sommes convaincus que les deux instances portent sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables.
3. Certaines des allégations d’inconduite (mais pas toutes) figurant dans les deux avis étaient factuellement assez semblables.
4. Par ailleurs, les deux avis mentionnent une conduite qui *pourrait ou non finir par* justifier la conclusion que le juge de paix a omis de suivre les procédures judiciaires établies, que le juge de paix a exécuté des actes judiciaires hors du tribunal, qu’il a exécuté des actes judiciaires en l’absence de la documentation pertinente, qu’il a démontré un traitement préférentiel ou du favoritisme envers certains individus, qu’il s’est conduit d’une façon susceptible de susciter une perception de traitement préférentiel ou de favoritisme envers certains individus ou certaines parties, et qu’il a fait preuve d’une tendance de non-respect pour l’administration de la justice, ce qui a érodé la confiance du public dans l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de sa charge judiciaire (mise en valeur ajoutée).
5. Bien que certaines allégations d’inconduite figurant dans le deuxième avis portent sur le temps que le juge de paix a consacré à l’examen des documents, alors que la période d’examen des documents ne figure pas dans le premier avis, et que la conduite mentionnée dans le premier avis concerne des affaires relevant uniquement de la *Loi sur les infractions provinciales*, alors que certaines allégations d’inconduite figurant dans le deuxième avis portent aussi sur des affaires relevant du *Code criminel*, et que les allégations d’inconduite mentionnées dans le deuxième avis ne contiennent pas autant de détails sur les dates, les heures et les circonstances de l’inconduite que les allégations qui font l’objet du premier avis, nous soulignons que le libellé de l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* parle de « les *mêmes questions* de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique *semblables* » (mise en valeur ajoutée).
6. Nous relevons que si faits à l’origine des nouvelles plaintes avaient eu lieu avant la fin de l’enquête sur la plainte devant notre comité d’audition, elles auraient été assignées au même comité des plaintes chargé de l’enquête et auraient pu être ajoutées à l’instance en cours.
7. Par ailleurs, nous sommes portés à croire que si une demande de séparation nous avait été présentée dans ces circonstances hypothétiques, nous ne l’aurions probablement pas acceptée en raison des principes énoncés et des commentaires de la juge Swinton dans l’affaire *Barriolhet v. Justices of the Peace Review Council*.

**Est-ce dans l’intérêt de la justice que notre comité d’audition instruise l’instance liée à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 à la suite de l’instance liée à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018?**

1. Nous sommes convaincus qu’il est dans l’intérêt de la justice que notre comité d’audition instruise l’instance liée à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 à la suite de l’instance liée à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 – c’est-à-dire que nous instruisions « les instances l’une à la suite de l’autre » conformément à l’alinéa 9.1 c) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*.
2. Comme indiqué plus haut, nous sommes persuadés qu’en menant entièrement à terme l’audience relative à l’avis d’audience du 15 mars 2018, aucun préjudice ne sera causé au juge de paix Welsh dans son audience en cours.
3. Par ailleurs, nous croyons que, quelles que soient nos conclusions ou nos décisions dans le cadre de l’audience en cours en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi, nous serons les mieux placés pour arriver aux conclusions et décisions appropriées dans l’audience qui y fera suite.

**RÉSULTAT**

1. La motion présentée par le requérant, l’avocat chargé de la présentation, dans l’audience relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018, est acceptée.
2. Le comité d’audition ordonne ce qui suit :
3. L’instance relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 et l’instance relative à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 seront instruites l’une à la suite de l’autre;
4. L’instance relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 sera menée à terme, y compris les conclusions et les décisions à prendre, avant le début de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 28 février 2019.
5. La demande reconventionnelle déposée par l’intimé, le juge de paix Paul Welsh, en vue d’obtenir une ordonnance de sursis de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 28 février 2019 jusqu’à la conclusion de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018, et une ordonnance enjoignant que l’avis d’audience daté du 28 février 2019 soit porté devant un nouveau comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix, est rejetée.
6. La demande reconventionnelle déposée par l’intimé, le juge de paix Paul Welsh, en rapport avec une absence présumée de compétence fondée sur l’absence présumée d’une plainte formelle écrite à l’appui des allégations d’inconduite formulées dans l’Annexe A de l’avis d’audience daté du 28 février 2019, est ajournée jusqu’à la conclusion de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 15 mars 2018 et au début de l’instance relative à l’avis d’audience daté du 28 février 2019.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 10 mai 2019.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Neil Kozloff, président.

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Mme Jenny Gumbs, membre du public

1. Le Conseil d’évaluation a entrepris d’actualiser et de reconfigurer ses Procédures, le 29 avril 2019. Comme les présents motifs se rapportent à la décision rendue oralement le 9 avril 2019, les mentions contenues dans la décision renvoient aux Procédures dans leur version du 9 avril 2019. Le contenu des règles procédurales demeure le même; cependant, la numérotation des règles et des pages pourrait être différente dans la version mise à jour des Procédures. [↑](#footnote-ref-1)